

Arrêté préfectoral du 18 FEV. 2026
portant interdiction de fréquentation des massifs forestiers
du département de la Gironde

Le préfet de la Gironde,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2215-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que la tempête Nils du 12 février 2026 a causé d'importants dégâts aux peuplements forestiers ;

Considérant les importantes précipitations tombées depuis plusieurs semaines en Gironde et le placement du département en vigilance pour le risque de crues et inondations ;

Considérant le risque majeur de chutes d'arbres en raison de l'instabilité des sols due à un niveau d'humidité exceptionnellement haut, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et des véhicules en forêt ;

Considérant pour autant que des travaux de sécurisation et de gestion forestière sont rendus nécessaires sur les pistes et parcelles forestières afin entre autres d'évacuer les chablis et arbres fragilisés consécutivement à la tempête Nils et qu'ils sont assurés par les services publics, les propriétaires forestiers, les gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux notamment les entreprises forestières, et les ayant droit notamment les sociétés de chasse ;

Considérant la non atteinte à ce stade des objectifs des plans de chasse nécessaires à l'équilibre agro-sylvo-cinégétique notamment dans la zone rouge pour le cerf dans le Médoc ;

Considérant de ce fait la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes n'ayant pas de raisons impératives de se rendre dans les massifs forestiers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;



ARRÊTE

Article 1 : Les forêts publiques et privées sont interdites au public dans tout le département de Gironde.

Cette interdiction d'accès et de circulation s'applique aux espaces forestiers, aux pistes forestières, aux sentiers de randonnée, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Elle ne s'applique pas au réseau routier ouvert à la circulation publique.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur tout le département à compter du 18 février 2026 jusqu'au 23 février 2026

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux exploitants et aux ayants-droits, notamment les associations de chasse ;
- aux habitants de parcelles ou d'habitations enclavées en forêt.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours ci-dessous :

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Le préfet,

Etienne GUYOT

